

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-049870-153

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE PROROGÉANT LA
PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36, article
11.02(2) (ci-après la « LACC »))

À L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente requête, les Requérantes demandent à cette Cour de proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 30 avril 2018;

B. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

2. Le 21 décembre 2015, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** »), 9063-0757 Québec inc. (« **9063** ») et Les Constructions Marc Lussier inc.;
3. L'Ordonnance initiale prévoit, notamment, la nomination de la firme Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur des Requérantes (le « **Contrôleur** ») et la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Requérantes et de ses compagnies de caution, soit Intact compagnie d'assurance (« **Intact** ») et La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (« **La Garantie** ») et collectivement avec Intact, les « **Compagnies de cautionnement** ») et ce, jusqu'au 20 janvier 2016 (la « **Période de suspension** »);
4. Le 20 janvier 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 1^{er} avril 2016 et a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées;
5. Le 1^{er} avril 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2016 et a pris acte du calendrier de négociation des réclamations convenu avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (« **MTMDET** »);
6. Le 15 avril 2016, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a autorisé (i) la vente des actifs de construction de GTS à Crescent Commercial Corporation et (ii) la vente du siège social de GTS appartenant à 9063 et du mobilier de bureau de GTS à 9024-3023 Québec inc.;
7. Le 23 juin 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente à la Ville de Repentigny du droit d'emphytéose que GTS détenait dans le complexe sportif situé à Repentigny;
8. Le 29 septembre 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 24 février 2017 et a autorisé les Requérantes à rembourser des avances à leurs créanciers garantis avec l'approbation du Contrôleur;
9. Le 19 décembre 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente de murets de sécurité appartenant à GTS à Béton Brunet Ltée;
10. Le 22 février 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 novembre 2017;
11. Le 22 septembre 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a consenti une levée partielle de la suspension des procédures contre La Garantie en faveur de deux entrepreneurs spécialisés;

C. PROGRÈS ACCOMPLI À CE JOUR

12. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, les Requérantes travaillent de bonne foi et avec diligence à mettre en place leur processus de restructuration et ont, entre autres, effectué les démarches suivantes;

I. Vente d'actifs

13. La majorité des actifs des Requérantes ont été vendus dans le cadre de la restructuration, ce qui a permis aux Requérantes d'encaisser les sommes suivantes :

Actifs	Prix
• Équipements de construction	2 610 888 \$
• Centre sportif de Repentigny	5 350 000 \$
• Siège social	2 430 000 \$
• Mobilier de bureau	125 000 \$
• Murets de sécurité	20 000 \$
• Espace de stationnement	10 000 \$
TOTAL :	10 545 888 \$

II. Encaissement des comptes à recevoir (soldes contractuels)

14. Suite à la signature de plusieurs conventions d'intervention avec les donneurs d'ouvrage et les Compagnies de cautionnement dans les mois qui ont suivi l'Ordonnance initiale, GTS a été en mesure d'encaisser des soldes contractuels qui lui étaient dus pour des travaux exécutés avant le 21 décembre 2015, et ce pour un total de 4 159 152 \$, excluant les taxes;

III. Réclamations finalisées auprès des donneurs d'ouvrage

15. Depuis le 21 décembre 2015, les représentants de GTS ont participé à de nombreuses séances de travail, conférences téléphoniques et rencontres avec ses donneurs d'ouvrage, soit le MTMDET, Les Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (« PJCCI »), l'Agence métropolitaine de transport (« AMT ») et Aéroports de Montréal (« ADM »), le tout afin notamment de percevoir la facturation courante et de négocier des réclamations pendantes;

16. Des treize (13) réclamations déposées par GTS auprès des donneurs d'ouvrage, huit (8) réclamations ont été réglées pour un total de 10 584 019 \$, excluant les taxes;

IV. Paiements en faveur des entrepreneurs spécialisés et des créanciers garantis

17. Depuis la date de l'Ordonnance initiale, GTS a été informée par le Contrôleur que les Compagnies de cautionnement ont payé les sommes suivantes aux entrepreneurs spécialisés en vertu des cautionnements de paiement des gages, matériaux et services :

• Intact	10 616 189 \$
• La Garantie	<u>5 789 365 \$</u>
TOTAL :	16 405 554 \$

18. De plus, suite à la vente d'actifs, au règlement de réclamations et à l'encaissement des soldes contractuels, GTS a été en mesure de :

- 1) Rembourser en entier deux créancières garanties, soit la Banque Laurentienne du Canada et la Caisse Desjardins de Montcalm; et
- 2) Remettre une somme de 12 659 878 \$ à ses autres créanciers garantis (incluant des Compagnies de cautionnement);

D. PROCHAINES ÉTAPES

19. Si cette Cour accepte de proroger la Période de suspension, les Requérantes entendent accomplir ce qui suit;

I. Vente d'actifs

20. Les Requérantes entendent poursuivre leurs efforts pour vendre les actifs résiduels suivants, au meilleur prix possible dans les circonstances :

- Le terrain vacant situé en face de l'ancien siège social de GTS. Ce terrain a toujours été utilisé pour des fins industriels alors qu'il est en zone agricole rendant ainsi sa vente plus problématique;
- 3 espaces de stationnement intérieur situés dans un immeuble détenu en copropriété;
- Les droits de GTS dans la Fiducie GTS-Médifice. Cette transaction fait toujours l'objet de discussions entre les parties impliquées;
- Hydrodémolisseur robotisé. Cet actif est défectueux fait présentement l'objet d'un recours en dommages contre un atelier de réparation;

II. Réclamations pendantes auprès du MTMDET

21. GTS a encore cinq (5) réclamations importantes à finaliser avec le MTMDET pour une somme totale d'environ 38 millions \$;

22. Deux (2) de ces réclamations font l'objet de procédures devant les tribunaux; GTS entend revoir sa position sur ces réclamations une fois que des offres de règlement auront été reçues du MTMDET sur les autres réclamations plus importantes;
23. GTS a reçu une offre de règlement qu'elle juge insuffisante sur une de ces réclamations pendantes; Cette offre fera l'objet de discussions avec le MTMDET au cours des prochaines semaines;
24. GTS n'a toujours pas reçu d'offre du MTMDET sur les deux (2) autres réclamations suivantes :
 - 1) une réclamation d'environ 14,7 millions \$ pour le chantier de l'autoroute 20/25/Route 132; et
 - 2) une réclamation d'environ 18,7 millions \$ pour le chantier de l'Île-aux-Tourtes. Il est important de noter que ce chantier n'est toujours pas terminé. La Garantie a récemment avisé GTS qu'à moins d'un imprévu, ce chantier devrait être terminé avant la fin de l'année 2017. GTS demeure préoccupée par l'impact que pourrait avoir un tel délai à compléter le chantier sur la position que pourrait prendre le MTMDET dans le cadre de la négociation de cette réclamation;
25. Le MTMDET a avisé GTS qu'en ce qui concerne les deux (2) réclamations pour lesquelles aucune offre n'a été reçue à ce jour, l'échéancier initial de règlement doit à nouveau être décalé;
26. Soucieuse des délais encourus à ce jour dans le cadre des négociations et des préoccupations énoncées par la Cour lors des dernières auditions, GTS, par l'entremise de son chef de la restructuration (Dominic Deveaux), a contacté le MTMDET durant le mois de septembre afin de sensibiliser le ministère aux préoccupations de la cour et tenter de faire accélérer le processus de traitement des réclamations;
27. Le MTMDET a avisé GTS de ce qui suit :
 - a) L'analyse du dossier de l'Île-aux-Tourtes (réclamation de 18,7 millions \$) a débuté et le ministère prévoit être en mesure de déposer une offre finale en février 2018;
 - b) L'analyse du dossier de l'autoroute 20/25/Route 132 (réclamation de 14,7 millions \$) débutera en janvier 2018 et le ministère prévoit déposer une offre finale au plus tard à la fin mai 2018, étant entendu que si des intervenants sont disponibles avant janvier 2018, l'analyse débutera plus tôt;
28. Pour justifier ces nouveaux délais, le ministère a expliqué à GTS que :
 - a) Les dossiers de réclamations sont complexes et que le traitement et le règlement de ceux-ci dépendent de nombreux facteurs qui sont externes au ministère (discussion et rencontres avec l'entrepreneur, surveillant et unité administrative);
 - b) Le ministère est constamment interpellé par les intervenants aux dossiers d'entrepreneurs qui se sont placés sur la LACC et qu'il a toujours voulu traiter de

façon équitable le traitement des réclamations, soit selon leur ordre de réception auprès du ministère;

c) Du côté des ressources humaines, le ministère a été pendant plusieurs années en déficit de chargé d'études, dont quatre (4) sont maintenant partis à la retraite, mais qu'il était toutefois en plein processus d'embauche de nouvelles ressources;

29. De façon plus spécifique, sur les deux (2) réclamations décrites plus haut, le MTMDET a indiqué à GTS qu'il s'agit de dossiers majeurs à traiter et qu'il est d'avis que le nouvel échancier est réaliste dans les circonstances. De plus, deux (2) personnes ressources du ministère ont été majoritairement dédiées au dossier de GTS;

30. À la lumière de ce qui précède, GTS demeure satisfaite de l'avancement des négociations et de la disponibilité des représentants du MTMDET et est convaincue que le processus actuellement en place est le meilleur moyen d'en arriver à un règlement acceptable avec le MTMDET;

III. Demande de paiements portant sur des quantités contractuelles

31. Suite à une analyse des preuves de réclamations déposées auprès du Contrôleur, il s'est avéré que plusieurs entrepreneurs spécialisés ont réclamé de GTS le paiement de travaux (quantités) effectués avant l'Ordonnance initiale et non reçus par le MTMDET;

32. GTS estime que les quantités demandées par les entrepreneurs spécialisés et non encore reconnues par le MTMDET totalisent environ 2 millions \$ et se répartissent sur neuf (9) projets différents;

33. Avec l'aide des entrepreneurs spécialisés, GTS a documenté ces demandes des entrepreneurs spécialisés et a entamé il y a maintenant plusieurs mois des négociations avec le MTMDET;

34. Lors de l'audition du mois de septembre dernier, le juge Poirier a fait part à GTS de ses préoccupations face au peu de progrès accompli à ce jour sur les dossiers des quantités;

35. GTS a fait part au ministère des préoccupations de la Cour ainsi que de l'importance d'accélérer le traitement des dossiers de quantités;

36. Face à ce constat, le ministère a accepté de mettre en place un processus permettant de rencontrer les représentants de GTS avec des entrepreneurs spécialisés pour en arriver à un règlement sur les dossiers de quantités;

37. Lors de l'audition de la présente requête, des rencontres sur trois (3) des neuf (9) projets auront eu lieu et quatre (4) autres rencontres sont déjà prévues pour le mois de décembre 2017 et les deux (2) seront vraisemblablement fixées pour le mois de janvier 2018;

38. À la lumière du nombre de projets à traiter, du nombre d'intervenants à mobiliser pour chacune des rencontres (chargés de projet, ingénieurs, entrepreneurs spécialisés), du peu de personnes ressources dont dispose GTS pour assister à ces rencontres et du fait que ce sont les mêmes qui doivent piloter les négociations sur les réclamations, GTS est

maintenant satisfaite de la marche à suivre et de l'avancement des négociations sur les dossiers de quantités;

39. Dans la mesure où le MTMDET reconnaît comme étant payables des quantités non encore reconnues à ce jour suite à ces rencontres et aux négociations, GTS pourra alors mettre à jour les sommes qu'elle reconnaît devoir aux entrepreneurs spécialisés concernés;
40. De plus, si cette portion des réclamations des entrepreneurs spécialisés rencontre les conditions des cautionnements de paiement des gages, matériaux et services, il est envisageable que des sommes additionnelles soient payées aux entrepreneurs spécialisés par les Compagnies de cautionnement;

IV. Convention d'intervention pour libérer des sommes dues par les donneurs d'ouvrage

41. Les Requérantes tentent depuis plusieurs mois de mettre en place des conventions d'intervention avec les donneurs d'ouvrage et les Compagnies de cautionnement sur quatre (4) chantiers;
 - 1) Projet ADM : Aire des départs îlot ouest (GTS 12-803)
42. Le premier est un chantier avec ADM pour le réaménagement de l'aire des départs domestiques et internationaux - îlot ouest;
43. Ce chantier est terminé et fait l'objet d'un cautionnement de La Garantie;
44. GTS tente depuis plusieurs mois de conclure une convention d'indemnisation avec ADM et La Garantie, ce qui lui permettrait d'encaisser une somme de 244 775 \$, excluant les taxes;
45. Une relance en ce sens envers ADM et La Garantie a de nouveau été faite par GTS le 14 novembre 2017;
 - 2) Projet MTMDET : A-20/A-25/Route 132 (GTS 11-512)
46. Le deuxième est un chantier avec le MTMDET pour les travaux de réaménagement partiel de l'échangeur A-20/A-25/Route 132;
47. Ce chantier fait l'objet d'un cautionnement de La Garantie;
48. Lors de l'interruption des opérations de GTS en décembre 2015, GTS a transmis à La Garantie l'information en sa possession pour compléter ce chantier. La Garantie a récemment avisé GTS que ce chantier était sur le point d'être terminé;
49. GTS a fait parvenir au ministère et à La Garantie au mois d'avril 2017 un projet de convention basé sur la dernière recommandation de paiement #36 reçue du MTMDET. Selon cette recommandation de paiement, la signature de la convention aurait permis à GTS d'encaisser une somme de plus d'un million \$;

50. Le MTMDET a toutefois avisé GTS qu'étant donné qu'il restait des travaux et des correctifs à compléter sur ce chantier, le ministère entendait produire une nouvelle recommandation de paiement avec de nouveaux chiffres qui serviront à mettre à jour la convention préparée par GTS;
 51. Ce n'est que le 27 juin que GTS a reçu la recommandation de paiement #37 du MTMDET en remplacement de la recommandation de paiement #36. Toutefois, cette recommandation n'était pas signée par le fonctionnaire responsable et ne pouvait donc être considérée comme une version finale;
 52. Au début du mois de juillet 2017, GTS a transmis au ministère une demande d'information additionnelle en lien avec cette nouvelle recommandation de paiement;
 53. Ce n'est que le 11 septembre 2017 que le MTMDET a transmis à GTS une partie de l'information demandée et, par le fait même, une nouvelle version de la recommandation de paiement toujours non signée;
 54. GTS a depuis demandé au ministère de lui transmettre de l'information additionnelle sur cette recommandation de paiement ainsi qu'une version signée afin que les parties puissent convenir d'une convention d'indemnisation;
 55. Le 13 novembre 2017, GTS a finalement reçu du MTMDET une copie signée de la recommandation de paiement #37;
 56. Dès le lendemain, GTS a fait suivre au MTMDET et à La Garantie un projet de convention d'intervention à jour afin de tenir compte de l'information incluse dans la recommandation de paiement #37 et a sollicité la collaboration des parties afin que cette convention soit signée rapidement, ce qui permettrait à GTS d'encaisser une somme de 988 826 \$, excluant les taxes;
 57. De plus, GTS attend toujours de recevoir l'information additionnelle demandée du MTMDET sur la recommandation de paiement #37 afin de comprendre les pénalités qui lui sont imposées et de départager les montants acceptés par le MTMDET pour les entrepreneurs spécialisés, ce qui permettra à La Garantie d'effectuer des paiements additionnels à ces entrepreneurs spécialisés dans la mesure où ils rencontrent les conditions du cautionnement;
- 3) Projet MTMDET : A-15/Route 132 (GTS 15-511)
58. Le troisième est un chantier avec le MTMDET pour des travaux de reconstruction de glissières en béton intégrées à des murs de soutènement situés aux approches des structures au-dessus du boulevard Rome et au-dessus du boulevard Matte et réfection du système d'éclairage dans l'axe de l'autoroute 15 et de la route 132 dans la ville de Brossard;
 59. Ce chantier a été terminé récemment et fait l'objet d'un cautionnement d'Intact;
 60. Le 16 octobre 2017, un projet de convention d'indemnisation a été envoyé au MTMDET pour commentaire et approbation;

61. Malgré des rappels hebdomadaires auprès du MTMDET, GTS et Intact attendent toujours de recevoir les commentaires du ministère sur le projet circulé;
62. Si cette convention est signée, GTS sera en mesure d'encaisser une somme de 169 775,42 \$, excluant les taxes;
 - 4) Projet MTMDET et Ville de Terrebonne : Pont d'étagement Route 334 (GTS 07535)
63. Le quatrième est un chantier avec le MTMDET et la Ville de Terrebonne pour la construction d'un pont d'étagement sur la route 334 au-dessus de l'autoroute 40;
64. Ce chantier est terminé et est fait l'objet d'un cautionnement de La Garantie;
65. En 2013, GTS a institué des procédures judiciaires contre la Ville de Terrebonne dans le district de Terrebonne sous le numéro 700-17-009936-138 pour une réclamation en lien avec des retards dans l'exécution des travaux attribuables à la Ville de Terrebonne;
66. À l'été 2015, les parties ont convenu de régler le litige dans le cadre d'un règlement faisant en sorte que GTS obtiendrait de la Ville de Terrebonne une somme globale de 110 000 \$;
67. Ce règlement est toutefois conditionnel à (i) l'obtention d'une quittance de la part de deux (2) entrepreneurs spécialisés impayés et (ii) l'approbation par résolution du conseil municipal de la Ville de Terrebonne;
68. Le 22 juin 2015, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a approuvé le règlement du litige;
69. GTS n'a toutefois pas été en mesure d'obtenir les quittances demandées avant le prononcé de l'Ordonnance initiale;
70. Il est maintenant impossible pour GTS d'obtenir les quittances étant donné qu'elle ne peut payer des sommes dues à des entrepreneurs spécialisés pour des travaux effectués avant le 21 décembre 2015;
71. Afin de résoudre cette impasse, GTS entend mettre en place prochainement une convention d'indemnisation avec la Ville de Terrebonne et La Garantie;

V. Plan d'arrangement

72. Durant l'été 2017, GTS a préparé une ébauche de plan qu'elle a soumise aux Compagnies de cautionnement pour commentaires et approbations;
73. La possibilité pour GTS de déposer un plan d'arrangement est tributaire du support financier qu'elle doit obtenir des Compagnies de cautionnement;
74. Dans la mesure où les Compagnies de cautionnement acceptent de supporter le plan d'arrangement de GTS, le Contrôleur entend alors mettre en branle le traitement des

preuves de réclamations reçues dans le cadre du processus de réclamation et envoyer les avis de rejet qu'il estimera nécessaire;

E. CONCLUSION

75. Les Requérantes soumettent que la prorogation de la Période de suspension demandée est appropriée dans les circonstances et ne portera pas préjudice aux créanciers et entrepreneurs spécialisés;
76. Les entrepreneurs spécialisés disposent d'ailleurs un mécanisme efficace mis en place par le tribunal afin obtenir une levée rapide de la suspension des procédures contre les Compagnies de cautionnement dans la mesure où ces dernières ne paient pas aux entrepreneurs spécialisés les sommes reconnues comme étant payable par GTS et non contestées par les Compagnies de cautionnement;
77. GTS demeure convaincue que la poursuite des procédures sous la LACC demeure la façon la plus efficace pour maximiser le règlement ordonné des réclamations et des dossiers des quantités et pour disposer des actifs résiduels au meilleur prix possible;
78. Le Contrôleur approuve la prorogation de la Période de suspension demandée par les Requérantes;
79. Pour l'ensemble de ces motifs, les Requérantes soumettent qu'il est approprié pour cette Cour de proroger la Période de suspension jusqu'au 30 avril 2018;
80. Les Requérantes demandent à cette Cour de réduire le délai de préavis de la présente requête afin qu'elle soit présentable le 28 novembre 2017 à 9h15;
81. Considérant la nature de la présente requête, les Requérantes sont bien fondées de demander à cette Cour que le jugement à être rendu soit exécutoire nonobstant appel;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Requête** »);
- [2] **ORDONNER** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable le 28 novembre 2017 à 9h15 et dispenser les Requérantes de toute notification supplémentaire;
- [3] **PROROGER** la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 30 avril 2018;
- [4] **ORDONNER** l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la Requête nonobstant tout appel;

- [5] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, et alors avec frais solidairement contre toute partie contestante.

Montréal, ce 23 novembre 2017

Fasken Martineau DuMoulin SENCEL, s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

mamorin@fasken.com

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

ariendeau@fasken.com

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

DÉCLARATION SOUS SERMENT

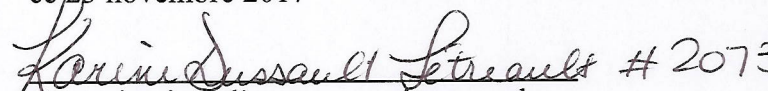
Je, soussigné, Dominic Deveaux, ayant mon domicile professionnel aux fins des présentes au 755, boulevard Curé Boivin, Suite 201, Boisbriand, Québec, J7G 2J2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis dûment autorisé par les Requérantes pour agir dans le cadre de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* (la « **Requête** »)
2. Tous les faits allégués dans la Requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


DOMINIC DEVEAUX, F.Adm.A., CMC

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, province de Québec,
ce 23 novembre 2017

 # 207315
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Yves Poirier, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, le **28 novembre 2017 à 9h15**, dans une **salle qui sera communiquée à la liste de distribution par courriel ultérieurement**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 23 novembre 2017

Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, srl

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

mamorin@fasken.com

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

ariendeau@fasken.com

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

N° : 500-11-049870-153

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) CH.
c-36 DE :**

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

20406/304447.00001

BF1339

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE PROROGÉANT LA PÉRIODE DE
SUSPENSION DES PROCÉDURES
(LACC)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Marc-André Morin

mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131

Fax. +1 514 397 7600